

TGI (Réf.) LYON 29 AOUT 1994
SERF c. BIOMEDICAL ENGINEERING
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1994.III.5

GUIDE DE LECTURE

- SAISIE REELLE - PAIEMENT DU PRIX DES OBJETS SAISIS

**

I - LES FAITS

- 9 mars 1979 et
25 juin 1980 : La Société US BIOMEDICAL ENGINEERING (BIOMEDICAL) dépose deux brevets européens désignant la France ayant pour objet des implants orthopédiques.
- : La Société SERF (SERF) accomplit des actes suspects.
- 17 mai 1994 : Ordonnance de saisie-contrefaçon autorisant la saisie réelle en deux exemplaires de tous types d'implants orthopédiques argués de contrefaçon.
- : Exécution de la saisie-contrefaçon sans paiement des objets saisis.
- 7 juin 1994 : SERF assigne BIOMEDICAL aux fins de :
 - . paiement du prix des objets saisis s'élevant à 152.600 F H.T.,
 - . consignation de cette somme à la Caisse des Dépôts.
- 29 août 1994 : Le TGI de Lyon (Réf.) rend une ordonnance rejetant la demande de paiement et, corrélativement, de consignation.

II - LE DROIT

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur (SERF)

prétend "l'usage constant de payer la valeur de ce qui est réellement saisi".

b) Le défendeur (BIOMEDICAL)

conteste "l'usage constant de payer la valeur de ce qui est réellement saisi".

2°) Enoncé du problème

La saisie réelle implique-t-elle le paiement par le saisissant des objets saisis ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu que la Société SERF invoque l'usage constant de payer la valeur de ce qui est réellement saisi; qu'en réalité le Juge qui autorise la saisie réelle garde toute faculté de décider que le requérant devra ou non en supporter le coût; qu'en l'espèce, l'huissier instrumentaire a établi une attestation - qui garde toute sa valeur même si elle ne figure pas dans le procès-verbal - selon laquelle les échantillons de prothèses réellement saisis de taille hors du commun et donc pratiquement invendables, avaient été remis gracieusement par le responsable de la Société SERF; que cette attestation est corroborée par les déclarations des conseils en propriété industrielle qui assistaient l'huissier dans ses opérations; qu'il apparaît manifeste que la Société SERF n'a subi aucun préjudice du fait de cette saisie; qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande de paiement de la Société SERF".

2°) Commentaire de la solution

La décision écarte la règle que la saisie doit nécessairement être faite à titre onéreux. A défaut de décision expresse de l'ordonnance de saisie, les parties en conviennent lors de la saisie. On est surpris, malgré tout, en l'occurrence, de la parfaite "urbanité" du saisi.

Elle supprime, bien entendu, toutes les difficultés relatives à l'évaluation et au règlement de l'objet saisi.

DEUXIEME PROBLEME (Consignation)

Aucune obligation de paiement du prix n'étant retenue, il n'y avait, bien entendu, lieu à aucune consignation de ladite somme. Retenons, toutefois, l'observation de l'ordonnance :

"Attendu qu'il n'y a pas lieu non plus de satisfaire à la demande de consignation, laquelle est aussi facultative selon les termes mêmes de l'article 2 du décret du 15 février 1969; que la restitution d'objets déposés au Greffe du Tribunal et produits pour l'établissement de la preuve, n'apparaît nullement aléatoire".

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON
ORDONNANCE DE REFERE

Date : 29 Août 1994
Magistrat : Bernard MISSOL-LEGOUX , Premier-Vice-Président
Greffier : Marielle THOMAS
Débats : en audience publique le 4 JUILLET 1994
Prononcé : ordonnance rendue le 29 Août 1994
par le même magistrat
Affaire :
La SOCIETE SERF
C/
La SOCIETE BIOMEDICAL ENGINEERING
Numéro R.G. : 94R1713

DEMANDEUR(S)

La SOCIETE SERF
85 Chemin des Bruyères
69150 DECINES CHARPIEU
REPRESENTÉE PAR Maître LUCIEN-BRUN Henry, AVOCAT ;

DEFENDEUR(S)

La SOCIETE BIOMEDICAL ENGINEERING
20 Valley Steet, South Orange
NEW JERSEY 07006 USA
REPRESENTÉE PAR Maître UGHETTO Bernard,
Avocat plaidant : Maître LARERE du barreau de PARIS

LE 29 AOUT 1994

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Saisi par requête en date du 17 mai 1994, de la Société de droit américain BIOMEDICAL ENGINEERING invoquant la propriété de brevets européens déposés les 9 mars 1979 et 25 juin 1980, nous avons par ordonnance du même jour autorisé cette société à procéder contre la Société SERF à une saisie contrefaçons descriptive et réelle en deux exemplaires de tous types d'implants orthopédiques argués de contrefaçon, un exemplaire pour dépôt au greffe du Tribunal, l'autre pour être remis à la requérante pour l'administration de la preuve.

Faisant état de ce que Maître DODET, huissier de Justice à LYON a saisi réellement en double exemplaire, huit implants orthopédiques d'une valeur de 152.600 FRANCS H.T. selon le tarif en vigueur, sans en payer le prix contrairement à un usage constant, la Société SERF a par acte du 7 juin 1994, assigné en référé, la Société BIOMEDICAL aux fins de l'entendre condamner à lui payer la somme de 152.600 FRANCS H.T. et subsidiairement à consigner cette somme à la Caisse des Dépôts et Consignations, en application de l'article 2 du décret du 15 février 1969, le cautionnement s'imposant au plaideur étranger à défaut de paiement, ce en réclamant une indemnité de 15.000 FRANCS au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La Société BIOMEDICAL oppose la nullité de l'assignation pour non respect de l'article 684 du Nouveau Code de Procédure Civile - acte non signifié au parquet mais à domicile élu dans l'intérêt exclusif de la société requérante -. Elle conclut au rejet de la demande, en invoquant l'inexistence de l'usage prétendu. Elle allègue en outre que les prothèses saisies, de taille inhabituelle ont été remises à titre gratuit par le représentant de la Société SERF, comme l'atteste l'huissier instrumentaire. Elle soutient encore que la somme réclamée par la Société SERF ne correspond pas à la valeur réelle des objets saisis, eu égard aux pièces produites, et qu'en fait cette société ne subit aucun préjudice. Elle avance enfin que la demande de consignation de la somme de 152.600 FRANCS est irrecevable et mal fondée, les textes ne prévoyant qu'une possibilité de consignation, en tout cas avant toutes opérations de saisie contrefaçon, mais pas postérieurement. Elle réclame une indemnité de 30.000 FRANCS au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

La Société SERF réplique que la Société BIOMEDICAL ne prouve aucun grief et que l'élection de domicile a été appliquée à une difficulté de la procédure de saisie contrefaçon. Elle dément avoir accepté de remettre gratuitement les objets saisis. Elle allègue que la Société BIOMEDICAL conteste à tort la valeur desdits objets saisis en double exemplaire.

SUR QUOI, NOUS, JUGE DES REFERES

Attendu que la présente demande est directement liée à la procédure de saisie contrefaçon pour laquelle la Société BIOMEDICAL a élu domicile au cabinet de Maître UGHETTO, son conseil ; que la Société BIOMEDICAL immédiatement informée de cette demande et ayant pu préparer sa défense, ne fait d'ailleurs état d'aucun grief ; que l'assignation doit donc être déclarée valable ;

Attendu que la Société SERF invoque l'usage constant de payer la valeur de ce qui est réellement saisi ; qu'en réalité le Juge qui autorise la saisie réelle garde toute faculté de décider que le requérant devra ou non en supporter le coût ; qu'en l'espèce l'huissier instrumentaire a établi une attestation - qui garde toute sa valeur même si elle ne figure pas dans le procès-verbal - selon laquelle les échantillons de prothèses réellement saisis de taille hors du commune et donc pratiquement invendables, avaient été remis gracieusement par le responsable de la Société SERF ; que cette attestation est corroborée par les déclarations des conseils en propriété industrielle qui assistaient l'huissier dans ses opérations ; qu'il apparaît manifeste que la Société SERF n'a subi aucun préjudice du fait de cette saisie ; qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande de paiement de la Société SERF.

Attendu qu'il n'y a pas lieu non plus de satisfaire à la demande de consignation, laquelle est aussi facultative selon les termes mêmes de l'article 2 du décret du 15 février 1969 ; que la restitution d'objets déposés au Greffe du Tribunal et produits pour l'établissement de la preuve, n'apparaît nullement aléatoire ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la Société BIOMEDICAL la charge de ses frais irrépétibles à concurrence de la somme de 10.000 FRANCS ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en audience publique en premier ressort et par décision contradictoire,

TOUS DROITS ET MOYENS DES PARTIES RESERVES,

Déclarons valable l'assignation de la Société SERF

Déboutons la Société SERF de ses demandes

La condamnons à verser à la Société BIOMEDICAL ENGINEERING la somme de 10.000 FRANCS au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et aux dépens.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT